

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

**Cautionnement. Condition suspensive
de l'adhésion de l'emprunteur à une assurance.
Défaillance de la condition.
Nullité de l'engagement de la caution.**

*Cour d'appel de Besançon, 2^e chambre civile du 30 janvier 2001.
Infirmité du tribunal de grande instance de Besançon du 11 mai 1999.
Aff. Todeschini c/CMDP de Maiche.*

Une caution avait garanti en 1991 un prêt professionnel consenti par une banque. Le débiteur fut ultérieurement l'objet d'une procédure collective et la créance de la banque fut admise.

Le débiteur étant décédé en novembre 1995, la caution était poursuivie sur ses biens immobiliers par la banque. Elle saisit alors le tribunal de grande instance de Besançon aux fins de voir déclarer nul son engagement de caution et demandait subsidiairement l'octroi de dommages et intérêts. Déboutée par le tribunal, elle interjetait appel de cette décision.

Devant la cour de Besançon, reprenant son argumentation de première instance, elle faisait valoir que le prêt garanti était subordonné à la condition suspensive de l'adhésion de l'emprunteur à une assurance qui ne s'était pas réalisée, alors que l'acte notarié par lequel elle s'était portée caution prévoyait que l'adhésion par le débiteur principal à la convention d'assurance collective des emprunteurs conclue entre le prêteur et l'assureur était une condition d'octroi du prêt. Or, bien que l'adhésion de l'emprunteur ait été refusée par la compagnie d'assurances, la banque avait néanmoins mis les fonds à sa disposition.

Pour annuler le cautionnement, la cour d'appel a relevé que si le principe de l'assurance n'était pas acquis lorsque l'appelante s'était engagée en qualité de caution, le prêt ne l'était pas non plus, puisqu'il était conditionné par l'adhésion de l'emprunteur à la convention d'assurance.

Pour la cour d'appel, le cautionnement d'une obligation conditionnelle ne peut exister lorsque la condition a défailli nonobstant la renonciation ultérieure du créancier et du débiteur à cette condition qui est inopposable à la caution, faute par elle de l'avoir accepté.